

GE_GERICHTE A/2458/2009 vom 28. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2458_2009

FR: GE_GERICHTE A/2458/2009 du 28 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/2458/2009 del 28 settembre 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.09.2009
A/2458/2009

A/2458/2009 ATAS/1226/2009 du 28.09.2009 (AI) , PARTIELMNT ADMIS
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2458/2009
ATAS/1226/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 6 du 28 septembre 2009 En la cause Monsieur G _____,
domicilié à Genève, représenté par ASSUAS Association suisse des assurés recourant
contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97,
Genève intimé Vu en fait la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après :
l'OCAI) du 9 juin 2009 adressée à M. G _____; Vu le recours de celui-ci, représenté
par l'ASSUAS, auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales le 10 juillet 2009 à
l'encontre de la décision précitée, concluant à son annulation partielle et à l'octroi d'une
rente entière d'invalidité dès le 1 er avril 2007; Vu l'avis du Dr L _____ du SMR du 1 er
septembre 2009 concluant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique, l'avis
de la psychiatre du SMR du 31 août 2007 ayant été contesté par le psychiatre traitant le 30
juin 2009; Vu la réponse de l'OCAI du 9 septembre 2009 concluant à l'admission du recours
et au renvoi de la cause pour complément d'instruction, par le biais d'une nouvelle expertise
psychiatrique, et nouvelle décision; Vu la détermination du recourant du 18 septembre 2009
précisant être d'accord de se soumettre à une nouvelle expertise mais demandant à ce que
l'expert soit désigné par le Tribunal de céans en raison du manque d'objectivité de la
première expertise SMR; Attendu en droit qu'interjeté en temps utile devant la juridiction
compétente, le recours est recevable (art. 60 LPGGA); Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi
fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA)
jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une
décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé; Qu'en
l'espèce, l'intimé n'a pas formellement reconsidéré sa décision mais qu'il conclut à
l'admission du recours, avec renvoi pour complément d'instruction; Qu'il convient de
donner partiellement suite à cette conclusion, dès lors que l'avis médical du Dr L _____
met en évidence les critiques du psychiatre-traitant à l'encontre de l'avis de la psychiatre du
SMR, avis sur lequel l'intimé avait fondé la décision litigieuse; Que pour répondre à
l'objection du recourant, il incombera à l'intimé d'ordonner une expertise psychiatrique
auprès d'un psychiatre indépendant du SMR; Qu'en conséquence, le recours sera
partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour
instruction complémentaire, et nouvelle décision, dans le sens des considérants; Qu'une
indemnité de 1'500 fr. sera allouée au recourant, à charge de l'intimé. PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :
Déclare le recours recevable; Au fond : L'admet partiellement; Annule la décision de
l'OCAI du 9 juin 2009; Renvoie la cause à l'OCAI pour instruction complémentaire dans le

sens des considérants et nouvelle décision; Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 1'500 fr.; Met un émolument de 200 fr. à la charge de l'OCAI. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Nancy BISIN La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.